

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le vingt-deux septembre deux mil vingt-deux et sous sa présidence.

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Jean-Claude BROSSARD, Marie-Odile BILLET, Brahim MEKERRI, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Bruno DESESQUELLE, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT ;

Etaient absents et représentés : Gilles DAENEN (donne pouvoir à Denis GASCHET), Rabah DRISSI (donne pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Thibault TOURNIER (donne pouvoir à Peggy BARBEROT) ;

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).
Le nombre de présents est de 26 et le nombre de votants 29.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Stéphanie PRIGENT est désignée en qualité de secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 29 juin 2022 au vote. Il est adopté par 29 voix pour.

Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (Stéphanie PRIGENT)

NUMERO	SERVICE CONCERNE	INTITULE
DEC2022_53	Services à la population	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal (ARNAL/CHEVALLIER)
DEC2022_54	Finances	Contrat d'accompagnement pour recherche d'anomalies dans historique des factures d'électricité de la commune
DEC2022_55	Marchés Publics	Maintenance logiciels Arpège - Passage sous Opus des modules Etat-Civil
DEC2022_56	Marchés Publics	Hébergement Requiem Opus - Arpège
DEC2022_57	Marchés Publics	Réalisation d'une aire de jeux sur l'île du Fort
DEC2022_58	Marchés Publics	Circuits en petit train sur la commune de Meulan-en-Yvelines
DEC2022_59	Finances	Cession d'un bien communal - Renault Twingo 172BTS78
DEC2022_60	Marchés Publics	Forfait Payzen - Evolution du nombre de transactions annuelles
DEC2022_61	Culture	Fixation des tarifs de la saison culturelle 2022-2023
DEC2022_62	Services à la population	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal (FAVARD)
DEC2022_63	Services à la population	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal (BOUNOUAR)
DEC2022_64	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (SENECHAL MARTIN)
DEC2022_65	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (PLISSON)
DEC2022_66	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (DUSOL)
DEC2022_67	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (NICOLE)
DEC2022_68	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (SAGET)
DEC2022_69	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (BAPTISTA DOLIGET)
DEC2022_70	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (VERGEOT)
DEC2022_71	Finances	Tarification pour les espaces publicitaires du petit train
DEC2022_72	Finances	Renouvellement de la carte achat
DEC2022_73	Services à la population	ANNULE ET REMPLACE DEC2022_66 Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (DUSOL)
DEC2022_74	Marchés Publics	AMO pour le renouvellement du marché d'exploitation de chauffage

Délibérations

DELIBERATION 2022-36 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Afin de prendre en compte les besoins des services, les mouvements de personnel et les évolutions de carrière des agents, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

- Suppressions des postes suivants :
 - o un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o un poste d'attaché territorial à temps complet.

- Créations des postes suivants :
 - o un poste d'infirmier en soins généraux à temps complet
 - o un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2° et 34 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Le Comité technique ayant été consulté,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER) :

- **DECIDE** d'approuver, au 1^{er} octobre 2022, les modifications du tableau des effectifs telles que exposées ci-après :
 - Suppressions des postes suivants :
 - o un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,
 - o un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o un poste d'attaché territorial à temps complet.
 - Créations des postes suivants :
 - o un poste d'infirmier en soins généraux à temps complet
 - o un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet.
- **PRECISE** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 2^o du Code général de la fonction publique.
La rémunération de l'agent recruté sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION 2022-37 - ANNULATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION DEL2022_01 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATIONS DE POSTES CONSECUTIVES AUX AVANCEMENTS DE GRADES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Lors du Conseil municipal du 09 février 2022, la délibération DEL2022_01 présentait la modification du tableau des effectifs permettant la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grades établi pour l'année 2022.

Cette délibération a été votée par 22 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Gwenaële GUILLO, Céline RAMPERSAN, Francis LEGOUINI-HENRY, Hélène-Marie PICKEN, Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER).

Une erreur matérielle sur la date de mise en œuvre (antérieure à la date du Conseil) a été constatée et il convient donc d'annuler et remplacer la délibération DEL2022_01.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets modifiés portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour procéder à la nomination des agents dans le cadre des avancements de grades,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Le Comité technique ayant été consulté,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DE-ROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER) :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Suppressions des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 12 postes d'adjoint technique à temps complet,
- 2 postes d'agent technique spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes de gardien brigadier à temps complet.

Créations des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- 12 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- 2 postes d'agent technique spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe à temps complet,
- 2 postes de brigadier-chef principal à temps complet.

- **PRECISE** que les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mars 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DELIBERATION 2022-38 - CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATIONS DE LEUR REMUNERATION

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Les communes sont chargées d'organiser le recensement général de la population qui se déroule tous les cinq ans, sous l'égide de l'INSEE.

Sous l'autorité du coordonnateur communal, les agents recenseurs procèdent à la collecte des informations sur le terrain, auprès des habitants, du 19 janvier au 18 février 2023.

En contrepartie à ces opérations à la charge des communes, les collectivités reçoivent de l'État une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'État au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale, et notamment quant au respect des garanties minimales du temps de travail.

Une formation préalable obligatoire (2 x 1 demi-journée) portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement. De plus, les agents recenseurs doivent obligatoirement effectuer une tournée de repérage entre les 2 séances de formation.

L'INSEE ne formule plus de recommandations concernant la rémunération des agents recenseurs, celle-ci étant désormais de la pleine responsabilité de la commune.

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2023, conformément aux recommandations de l'INSEE (1 agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés), il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont réaliser les opérations de collecte

Il est proposé au Conseil municipal de :

- créer vingt postes d'agents recenseurs non titulaires en qualité de vacataires afin d'assurer les opérations de recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023,
- fixer la rémunération des agents recenseurs sur les bases suivantes :
 - o séance de formation : 40 € brut
 - o tournée de repérage : 70 € brut
 - o bulletin individuel (par habitant) : 1.05 € brut
 - o feuille de logements : 1.65 € brut
 - o prime exceptionnelle : 150 € brut - le taux de retour des questionnaires est fixé à 70 % minimum pour attribuer cette prime
- rémunérer les agents recenseurs au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 19 janvier au 18 février 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont réaliser les opérations de collecte,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** la création de 20 postes d'agents recenseurs pour assurer les opérations de recensement du 19 janvier au 18 février 2023 ;
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs sur les bases suivantes :
 - séance de formation : 40 € brut
 - tournée de repérage : 70 € brut,
 - bulletin individuel (par habitant) : 1.05 € brut,
 - feuille de logements : 1.65 € brut,
 - prime exceptionnelle : 150 € brut - le taux de retour des questionnaires est fixé à 70 % minimum pour attribuer cette prime,
- **DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs au terme des opérations de recensement.

DELIBERATION 2022-39- MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPLOIS DONNANT LIEU A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Par délibération en date du 12 septembre 2017, la collectivité a arrêté la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction, conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Il appartient au Conseil municipal de fixer et faire évoluer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique dans deux cas :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative). Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, etc.) doivent être acquittées par l'agent.

Il est proposé de modifier la liste des emplois bénéficiaires d'un logement comme suit :

EMPLOI	LOCALISATION	CONCESSION DE LOGEMENT	OBLIGATIONS LIEES A L'OCTROI DU LOGEMENT
Directeur général des services	19, rue des Annonciades 2 ^{ème} étage	Convention d'occupation précaire	Personnel d'encadrement pouvant être joint directement en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles R2124-64 du D2124-75-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu le décret n° 2013-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 prolongeant jusqu'au 1^{er} septembre 2015 la période transitoire de mise en œuvre de la réforme des concessions de logements,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.412-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°12576 en date du 20 septembre 2017 portant attribution des logements de fonctions,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité technique ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **ABROGE** la délibération n°12576 en date du 20 septembre 2017 portant attribution des logements de fonctions,
- **APPROUVE** la mise à jour de la liste des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction établie comme suit :

EMPLOI	LOCALISATION	CONCESSION DE LOGEMENT	OBLIGATIONS LIEES A L'OCTROI DU LOGEMENT
Directeur général des services	19, rue des Annonciades 2 ^{ème} étage	Convention d'occupation précaire	Personnel d'encadrement pouvant être joint directement en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires

DELIBERATION 2022-40 - MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le plan communal de sauvegarde est un document opérationnel de compétence communale ou intercommunale qui contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire dans les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRNT) approuvé. La commune de Meulan-en-Yvelines est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRN) pour les inondations de la Seine,
- comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI).

D'autre part, le Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Le Maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de Meulan-en-Yvelines.

La commune de Meulan-en-Yvelines a élaboré un document permettant d'identifier et de qualifier les risques, dont certains sont nouveaux.

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Meulan-en-Yvelines définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

Les risques identifiés au niveau de la commune sont au nombre de dix-sept :

- Risque d'inondation,
- Risque sanitaire,
- Pandémie,
- Intoxication alimentaire,
- Plan canicule,
- Plan grand froid,
- Plan neige et verglas,
- Risques d'incident industriel,
- Risque d'accident de transport de matières dangereuses (voies terrestres),
- Risque d'éboulement,
- Risque ferroviaire,
- Découverte d'engin explosif,
- Plan accident ou catastrophe à effet limité (CHIMM),
- Feux de moyenne ou haute importance,
- Risque terroriste (festivités),
- Coupure électrique à grande échelle,
- Pollution du fleuve.

Le Plan Communal de Sauvegarde peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du Maire ou par son représentant désigné.

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci doit dans un premier temps constituer le poste de commandement communal.

Le dispositif opérationnel s'organise autour des acteurs suivants :

- un responsable des opérations de secours (DOS) : le Maire,
- un responsable de l'action communale (RAC) : un directeur,
- un responsable sécurité : le Chef de Service de la Police Municipale,
- un responsable logistique : un directeur,
- un responsable soutien logistique : le Directeur des Services Techniques Adjoint,
- un responsable communication : un directeur,
- un secrétaire d'événement : un directeur,
- un gestionnaire des ouvertures des centres d'accueils des impliqué (CAI) : un directeur,
- un gestionnaire administratif des sites des CAI : un directeur,
- un responsable soutien terrain : l'Adjoint au Chef de Service de la Police Municipale,
- un responsable adjoint au centre d'information et de commandement du Plan Communal de Sauvegarde : un Agent du service de Police Municipale,
- un gestionnaire terrain : l'Adjoint au Chef de Service de Police Municipale.

Le document est organisé en classeurs.

Dans un premier classeur, chaque risque est repris dans une fiche « événement » dédiée (expliquant l'aléa en lui-même, avec les contacts des partenaires et une cartographie du risque) puis une identification des principaux enjeux (habitants exposés, établissements sensibles et établissements recevant du public ...) est présentée.

Par ailleurs, chaque responsable dispose d'un classeur réunissant a minima sa fiche mission, la fiche mission de la cellule placée sous sa responsabilité et les procédures à mettre en œuvre. Madame le Maire rendra applicable ce plan communal de sauvegarde par arrêté.

L'ensemble des documents (arrêté, PCS et DICRIM) seront transmis à Monsieur le Préfet et ses services (Police Nationale, Pompiers).

Ce Plan Communal de Sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public. Ce document a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Le Plan Communal de Sauvegarde de Meulan-en-Yvelines s'attache particulièrement à expliquer ce qu'est un risque majeur, le « qui fait quoi », les moyens d'alerte et information de la population ainsi que les bons réflexes à avoir en cas de crise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales réglant les conditions dans lesquelles le Conseil municipal peut déléguer certaines attributions au maire ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 07 avril 2016 engageant la révision du plan communal de sauvegarde ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Vu la loi du 25 novembre 2021 n° 2021-1520, article 11 ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure, JO du 21 juin 2022 ;

Vu le décret N°2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L. 731-3, L. 731-4, L. 251-3, L. 251-4, L.223-1 à L.223-9 et L.613-13 ;

Considérant que Madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant que Madame le Maire a établi un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune et que ce dossier doit être porté à la connaissance du public ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde ;
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer l'arrêté d'application de la mise à jour du plan communal de sauvegarde.

DELIBERATION 2022-41 - RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION DU MULTI-ACCUEIL 2021

Rapporteur : Patrick DACNENBERGHEN

L'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport technico-financier permettant de retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services délégués.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'après transmission du rapport par le concessionnaire, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La commune de Meulan-en-Yvelines a transmis l'exploitation du multi-accueil situé dans le quartier du Paradis à un concessionnaire.

Le concessionnaire est l'association Crescendo et le rapport présenté porte sur l'année 2021.

ANNEXE 1 : Rapport annuel de la concession de service public

Le groupe Retrouver Meulan s'interroge sur le nombre d'enfants pouvant être accueillis et souhaite connaître les critères selon lesquels les places sont pourvues. Madame le Maire indique qu'une commission se réunissant chaque année entre avril et mai examine les demandes pour la rentrée de septembre selon différents critères :

- la date de réception du dossier,
- l'âge des enfants,
- le nombre de jours demandés
- la famille doit être domiciliée sur la commune....

Le groupe Unis pour Notre Ville remarque que le turn-over du personnel de Crescendo sur la commune s'est amélioré en passant de 75% en 2020 à 25% en 2021. Madame le Maire rappelle la différence qui réside entre les crèches gérées sous concession dont les prestataires bénéficient potentiellement de volants contrairement aux crèches gérées en régie. De ce fait, les crèches municipales respectent difficilement les taux d'encadrements légaux.

Le groupe Unis pour Notre Ville a également remarqué une augmentation de la moyenne des revenus des familles comparée à l'année précédente. Madame le Maire précise qu'il s'agit probablement d'une évolution de la population d'une part, et d'autre part, du choix différent des modes de garde opérés par les familles. Pour mémoire, la commune a pour obligation, compte tenu du règlement PSU de la CAF, d'accueillir des familles en situation de précarité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique,
Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exploitation par un concessionnaire du multi-accueil,
Vu le rapport annuel présenté par le concessionnaire pour l'année 2021,

Le Bureau municipal ayant été consulté,
Patrick DACNENBERGHEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** du rapport de concession pour l'exploitation du multi-accueil pour l'année 2021.

DELIBERATION 2022-42 - RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET GESTION DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES 2021

Rapporteur : Véronique KERSTEN

L'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport technico-financier permettant de retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services délégués.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'après transmission du rapport par le concessionnaire, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La commune de Meulan-en-Yvelines a transmis la gestion des activités périscolaires et la gestion de la pause méridienne dans les écoles élémentaires à un concessionnaire.

Le concessionnaire est l'association IFAC et le rapport présenté porte sur l'année 2021.

ANNEXE 2 : Rapport annuel de la concession de service public

Le groupe Unis pour Notre Ville souligne la récurrence selon laquelle le concessionnaire signale des problèmes de canalisations dans le bâtiment. Madame le Maire précise qu'il ne s'agit malheureusement pas d'un cas isolé, la plupart des écoles rencontrent le même dysfonctionnement souvent lié à des malfaçons datant de la réception des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique,
Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exploitation par un concessionnaire de la gestion des activités périscolaires et de la gestion de la pause méridienne dans les écoles élémentaires de Meulan-en-Yvelines,
Vu le rapport annuel présenté par le concessionnaire pour l'année 2021,

Le Bureau municipal ayant été consulté,
Véronique KERSTEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** du rapport de concession pour la gestion des activités périscolaires et la gestion de la pause méridienne dans les écoles élémentaires de Meulan-en-Yvelines, pour l'année 2021.

DELIBERATION 2022-43 - RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION DES MARCHES COMMUNAUX DE PLEIN VENT 2021

Rapporteur : Stéphanie PRIGENT

L'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que le concessionnaire produit chaque année un rapport technico-financier permettant de retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services délégués.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'après transmission du rapport par le concessionnaire son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La commune de Meulan-en-Yvelines a transmis l'exploitation de ses marchés communaux de plein vent à un concessionnaire.

Le concessionnaire est la société SOMAREP et le rapport présenté porte sur l'année 2021.

ANNEXE 3 : Rapport annuel de la concession de service public

Le groupe Unis pour Notre Ville s'interroge sur le rôle du concessionnaire dans la prospection des commerçants. Madame le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une obligation contractuelle du délégataire. Pour répondre à une autre question du groupe, il est précisé qu'entre 2020 et 2021, le nombre de commerçants présents est à peu près identique, abonnés ou volants. Lors de la réception du rapport 2022 l'année prochaine, le nombre d'exposants sera connu et débattu.

Le groupe Retrouver Meulan demande si le rapport porte uniquement sur les marchés alimentaires ou sur d'autres activités, tels les marchés d'arts. Ce à quoi il est répondu que le rapport traite du marché de plein vent et que les exposants présents proviennent aussi bien du secteur alimentaire que non alimentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique,
Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exploitation par un concessionnaire des marchés communaux de plein vent,
Vu le rapport annuel présenté par le concessionnaire pour l'année 2021,

Le Bureau municipal ayant été consulté,
Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport de concession pour l'exploitation des marchés communaux de plein vent pour l'année 2021.

DELIBERATION 2022-44 - REGULARISATION D'ECRITURE D'AMORTISSEMENT (INTEGRATION AU PATRIMOINE DE DEUX VEHICULES D'OCCASION)

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

A la suite du don de 2 véhicules par 2 collectivités différentes aux services municipaux de Meulan-en-Yvelines, il convient d'intégrer ces 2 biens dans le patrimoine actif de la collectivité.

Pour ce faire, la reprise des amortissements déjà comptabilisés par les collectivités donneuses doit être effectuée par la commune de Meulan-en-Yvelines puisque le compte 2182 « Matériel de transport » comporte une obligation d'amortissement.

Afin de procéder à l'intégration et la régularisation de ces 2 véhicules dans le patrimoine actif de la collectivité, il convient d'en régulariser les amortissements par une écriture d'ordre non budgétaire assurée par le Comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Considérant le don de 2 véhicules aux services de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que le compte 2182 a l'obligation d'amortissement, il convient de régulariser la situation en autorisant le Comptable à effectuer une écriture d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 28182 pour la somme de 16 000€,

Considérant que cette opération d'ordre non budgétaire est neutre budgétairement pour la commune et n'a aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **AUTORISE** le Comptable à effectuer une opération d'ordre non budgétaire en débitant le compte 1068 et en créditant le compte 28182 à hauteur de 16 000€ afin de régulariser l'amortissement obligatoire du compte 2182.

DELIBERATION 2022-45 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au Conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Les budgets primitif et supplémentaire peuvent donc être corrigés tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

En investissement : intégration dans le patrimoine actif de la collectivité de 2 dons de véhicules aux services municipaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 selon le détail suivant :

En investissement :

INVESTISSEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
R	041	1313	Opérations patrimoniales - Subventions d'investissement rattachées aux actifs immortissables - Département	01	Opération non ventilable	0,00 €	9 000,00 €
R	041	13148	Opérations patrimoniales - Subventions d'investissement rattachées aux actifs immortissables - Communes	01	Opération non ventilable	0,00 €	7 000,00 €
D	041	2182	Opérations patrimoniales - Matériel de transport	01	Opération non ventilable	16 000,00 €	0,00 €
Total en investissement						16 000,00 €	16 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif et supplémentaire 2022 de la ville de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Considérant que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres,

Considérant le don de 2 véhicules à la commune de Meulan-en-Yvelines,

Considérant que ces 2 biens donnés doivent être intégrés dans le patrimoine communal,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 contre (Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER) :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 comme suit :

En investissement :

INVESTISSEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
R	041	1313	Opérations patrimoniales - Subventions d'investissement rattachées aux actifs immortissables - Département	01	Opération non ventilable	0,00 €	9 000,00 €
R	041	13148	Opérations patrimoniales - Subventions d'investissement rattachées aux actifs immortissables - Communes	01	Opération non ventilable	0,00 €	7 000,00 €
D	041	2182	Opérations patrimoniales - Matériel de transport	01	Opération non ventilable	16 000,00 €	0,00 €
Total en investissement						16 000,00 €	16 000,00 €

DELIBERATION 2022-46 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter au plus tard le 1^{er} janvier 2024 la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Ce changement de nomenclature budgétaire et comptable doit être actée par délibération de l'assemblée délibérante.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales et leurs établissements au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités et leurs établissements publics les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil de l'organe délibérant suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal de la commune de Meulan-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2023 (la commune n'a pas de budget annexe).

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

La nomenclature M57 pose un nouveau principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition entraîne le calcul de l'amortissement à compter de la date de mise en service du bien et non plus à compter du 1^{er} janvier N+1 comme actuellement dans le cadre de la M14.

Les méthodes et durées d'amortissement feront l'objet d'une délibération spécifique inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ANNEXE 4 : avis favorable du comptable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public du 18/05/2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Meulan-en-Yvelines s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 contre (Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER) :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Meulan-en-Yvelines, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **CONSERVE** le vote du budget principal par nature ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et cela, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION 2022-47 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A LA SUITE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

Dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit être mis en place et adopté en Conseil municipal.

Ce Règlement Budgétaire et Financier a pour but de :

- décrire les procédures de la collectivité et les faire connaître,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe présente l'ensemble des règles de gestion applicables à la commune de Meulan-en-Yvelines en matière de préparation et d'exécution financière.

Il porte sur les points suivants :

- le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- l'exécution du budget,
- la gestion de la trésorerie,
- la gestion du patrimoine.

Ce Règlement Budgétaire et Financier est valable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

ANNEXE 5 : Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Meulan-en-Yvelines

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, la commune de Meulan-en-Yvelines doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Considérant que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- décrire les procédures, les définir, les faire connaître et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- créer un référentiel commun et une culture de gestion,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Considérant que la commune de Meulan-en-Yvelines s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 contre
(Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER) :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

DELIBERATION 2022-48 - DUREE D'AMORTISSEMENTS - NOMENCLATURE M57 - 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité ou de l'établissement public.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (constructions, œuvres d'art, terrains...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, la délibération existante n°12741 du 25 septembre 2019 sur les durées d'amortissement est donc annulée et remplacée par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Meulan-en-Yvelines calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement *pro rata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune de Meulan-en-Yvelines.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations individuellement prévues par délibération,

Dans ce cadre, il est proposé que les biens suivants soient amortis selon le plan d'amortissement les régissant à partir de l'exercice suivant leur acquisition, en dérogation à la règle du *prorata temporis* :

- Les biens de faible valeur
- Les biens acquis par lot

Les durées d'amortissement proposées sont jointes en annexes à la présente délibération.

ANNEXE 6 : Durée d'amortissement en M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 de la commune de Meulan-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil municipal pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération existante n°12741 du 25 septembre 2019 sur les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* et que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable,

Considérant que l'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune,

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés,

Considérant qu'une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations individuellement prévues par délibération,

Considérant qu'il est proposé que les biens suivants soient amortis selon le plan d'amortissement les régissant à partir de l'exercice suivant leur acquisition, en dérogation à la règle du *prorata temporis* :

- Les biens de faible valeur,
- Les biens acquis par lot.

Considérant qu'il est proposé les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2023 détaillées en annexe.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 contre
(Peggy BARBEROT, Thibault TOURNIER) :

- **ADOpte** la durée des amortissement, joint en annexe de la présente délibération.

DELIBERATION 2022-49 - RAPPORT DE L'ARS SUR LA QUALITE DE L'EAU EN 2021

Rapporteur : Ergin MEMISOGLU

Conformément à l'article D.1321-104 du Code de la Santé Publique, l'ARS établit chaque année, pour chaque Maire, un rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Ce rapport est établi à partir des données du contrôle sanitaire.
Ci-dessous la synthèse des principales mesures :

Analyse	Nb de prélèvement en 2021	Résultat	Indicateur global de qualité / Commentaire
Bactériologique	48	Tous les contrôles sont conformes	A
Nitrates	24	Moyenne 32,6 mg/l	A
Dureté	24	Moyenne 31,1°f (1)	Eau moyennement calcaire
Fluor	5	Moyenne 0,08 mg/l	A
Pesticides	5	0,026 µg/l (2)	A - Molécule concernée : atrazine déséthyl

(1)°f (degré français) unité caractérisant la dureté de l'eau

(2) micro gramme par litre

Avis sanitaire global :

L'eau distribuée en 2021 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

La synthèse, jointe en annexe, devra être publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport.

ANNEXE 7 : Rapport annuel 2021 de l'ARS sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Unité de gestion et d'exploitation : MEULAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article D.1321-104 du Code de la Santé Publique,

Considérant que l'Agence Régionale de la Santé établit chaque année, pour chaque commune, un rapport annuel à partir des données de contrôles sanitaires sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce rapport a fait l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique ;

Le Bureau municipal ayant été consulté,
Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 portant sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Unité de gestion et d'exploitation : Meulan-en-Yvelines.

DELIBERATION 2022-50 CONVENTION POUR LA REALISATION CONJOINTE D'ETUDES URBAINES ET AMENAGEMENT DU CENTRE VILLE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'INTERET NATIONAL

Rapporteur : Stéphanie PRIGENT

La Ville de Meulan-en-Yvelines souhaite engager la rénovation globale et durable de son centre-ville. En effet, le centre-ville de la commune souffre d'une paupérisation croissante de la population, d'une dégradation des logements anciens prenant parfois la forme d'habitat insalubre et indigne, d'une multiplication de petits logements inadaptés formant de petites copropriétés désorganisées, une offre commerciale en perte de vitesse ainsi que des espaces publics peu qualitatifs.

Ces ambitions poursuivent les orientations déjà annoncées par le protocole de l'OIN signé par la commune le 6 juin 2007. Ce dernier préconise le renforcement de l'armature urbaine de l'Axe Seine en valorisant les centres villes, dont celui de Meulan-en-Yvelines. Cette intervention coordonnée agit sur plusieurs leviers : l'espace public, la création d'équipements, l'amélioration de l'habitat avec la mise en œuvre des OPAH et des interventions immobilières et le commerce de proximité.

C'est dans ce cadre que la commune de Meulan-en-Yvelines s'est engagée dans le programme Action Cœur de Ville en 2020. Le 11 février 2021, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été signée par la Ville. Cette convention sera suivie par une convention OPAH-RU en cours de consultation auprès du public. Cette dernière est un moyen opérationnel pour répondre aux problématiques d'habitat dégradé, inadapté ou vacant et de valorisation du patrimoine existant.

La rénovation et la restructuration du parc privé de l'habitat de la commune de Meulan-en-Yvelines représente un volet important du programme prévu dans ces conventions. Cette intervention doit permettre d'apporter une offre de logements plus attractive et d'attirer ainsi une nouvelle population. La rénovation du centre-ville permettra aussi d'apporter des réponses en termes d'attractivité, notamment en améliorant l'offre de services et commerciale. Enfin, cette régénération urbaine arrangera les problèmes d'accessibilité et de circulation à travers une intervention sur les espaces publics.

La mise en œuvre de l'opération de revitalisation du territoire implique l'élaboration d'une stratégie de développement territoriale qui se décline en un projet d'aménagement, un programme d'intervention sur des secteurs, avec une identification des priorités, un calendrier de mise en œuvre fixé en fonction de ces priorités et une estimation financière des coûts d'investissement et de gestion.

Dans ce contexte, la commune de Meulan-en-Yvelines et l'EPAMSA, conformément aux statuts de ce dernier (décret 2007-776 du 10 mai 2007) et aux principes de gouvernance de l'OIN définis au Protocole de l'OIN, conviennent de mener des études urbaines et de l'élaboration de la stratégie de développement de l'aménagement du centre-ville dans le cadre d'un groupement de commande.

ANNEXE 8 : Convention pour la réalisation conjointe d'études urbaines et aménagement du centre-ville entre l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval et la Ville de Meulan-en-Yvelines

Le groupe Unis Pour Notre Ville interroge sur la possibilité de faire évoluer les périmètres et la durée de l'étude. Il lui est répondu que le périmètre est très spécifique puisqu'il concerne le centre-ville mais que l'étude sera plus globale et portera sur une année. Actuellement, la convention en définit le cadre qui pourra évoluer suivant le résultat de l'étude.

Le groupe Retrouver Meulan souhaite connaître la définition de « nouvelle population » et de quelle manière celle-ci pourra être attirée sur la commune. Il lui est indiqué que Meulan-en-Yvelines s'est paupérisée et que son habitat en centre-ville est dégradé, le rendant parfois insalubre et y abritant souvent une population fragilisée. C'est à travers la rénovation que le centre-ville redeviendra attractif pour les investisseurs, notamment sur le commerce mais aussi les porteurs de projets attirant cette nouvelle population. Madame le Maire ajoute que les services du Département et de la Communauté Urbaine attendent le résultat de cette étude afin de travailler avec la Ville sur les aménagements du cœur de ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22 juin 2022,

Vu le décret n°2007.783 du 10 mai 2007 instituant l'O.I.N. Seine Aval,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de poursuivre le projet « Action Cœur de Ville » dans une phase pré-opérationnelle et opérationnelle,

Considérant la volonté de la commune de prendre en charge 50% du montant des dépenses prévisionnelles liées à cette phase pré-opérationnelle et opérationnelle sur un exercice budgétaire,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Stéphanie PRIGENT ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** le projet de convention à passer avec l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) et la commune de Meulan-en-Yvelines pour la réalisation conjointe d'études urbaines et aménagement du centre-ville dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à procéder à la signature de ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Questions orales

Groupe Unis Pour Notre Ville

Question posée par Stéphane GAUTHIER :

« Dans ce contexte international tendu où l'énergie est utilisée comme moyen de pression par certains Etats, le président a demandé aux particuliers, aux entreprises ainsi qu'aux collectivités de mettre en œuvre une politique de sobriété énergétique. Nous aimerions donc savoir quelles mesures envisagez-vous de mettre en œuvre afin que la ville puisse être acteur dans cette démarche ? Si des coupures d'énergie venaient à avoir lieu dans les locaux communaux au cours de cet hiver, quelles solutions alternatives avez-vous prévues ? »

Madame le Maire répond que la Ville va réduire de 1°C le paramétrage des consignes de chauffe des bâtiments communaux et renforcer la surveillance journalière des consommations et du respect des températures. Elle ajoute que cela s'accompagnera bien entendu d'une campagne de sensibilisation auprès des utilisateurs de ce patrimoine : les agents, les délégataires, les enseignants, les associations, les particuliers usagers. Elle précise qu'il y a dès à présent et en parallèle une réflexion sur la mise à disposition des locaux afin de limiter la consommation énergétique : il peut par exemple être proposé à une association de déplacer son activité dans une salle moins énergivore que celle qu'elle utilise habituellement. Elle indique que parmi les mesures à mettre en œuvre en urgence cet hiver, il y a aussi la réduction du nombre et de la durée des illuminations de Noël et que parmi les mesures déjà mises en œuvre et qui se poursuivent dans le cadre d'une programmation pluriannuelle sur l'ensemble des bâtiments, il y a par exemple le relamping du gymnase en LED. Elle rappelle qu'il n'y a pas de mesure alternative aux coupures d'énergie – sauf à reprendre la bicyclette – donc qu'elle ne les envisage pas. Elle conclut en dénonçant les leçons de sobriété du gouvernement, car ce que les collectivités demandent, c'est de l'aide au même titre que les particuliers et les entreprises, et d'autant plus qu'elles assument des services publics ; les élus, les associations d'élus et le Sénat se mobilisent en ce sens.

Groupe Rassemblement National

Question posée par Peggy BARBEROT

« A-t-on retrouvé un emplacement futur pour un nouveau stade de foot au sein de la commune ? »

Madame le Maire répond qu'il n'y a aucun foncier disponible sur le territoire communal en capacité d'accueillir un équipement d'une telle taille. Elle rappelle que c'est la raison pour laquelle les recherches se sont orientées sur des communes voisines avec toutefois un impératif : l'accessibilité pour le public jeune et piéton. Elle précise que les discussions étaient bien avancées avec la commune de Tessancourt-sur-Aubette mais que le terrain visé est également sujet aux inondations en période hivernale donc le projet est abandonné. Elle ajoute qu'il existe désormais deux city stades dans Meulan et que les clubs alentour accueillent les jeunes Meulanais.

« Madame le Maire, comptez-vous adopter une démarche de participation citoyenne au sein de la commune ? »

Comme pour le terrain de football, Madame le Maire suggère aux élus du RN de suivre un peu ce qui se passe sur la ville. Elle rappelle qu'il existe trois instances de concertation à Meulan : un Conseil municipal des enfants, un Conseil Consultatif des Jeunes, un Conseil des seniors. Elle indique que la commune est d'ailleurs mise en lumière dans le dernier numéro du Journal des Maires des Yvelines pour ses organes participatifs. Par ailleurs, elle ajoute que des réunions publiques ont lieu sur des projets précis par quartiers ou pas et les habitants sont également consultés par des sondages, comme il y a pu en avoir sur le commerce ou comme c'est actuellement le cas pour la piétonnisation de la rue Foch.

Le Conseil municipal prenant fin à 21h25, Madame le Maire lève la séance.

Etaients présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Jean-Claude BROSSARD, Marie-Odile BILLET, Brahim MEKERRI, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Bruno DESESQUELLE, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT ;

Etaients absents et représentés : Gilles DAENEN (donne pouvoir à Denis GASCHET), Rabah DRISSI (donne pouvoir à Jean-Pierre GRILLET), Thibault TOURNIER (donner pouvoir à Peggy BARBEROT).

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMÉRO	SERVICE CONCERNÉ	INTITULÉ
DEC2022_53	Services à la population	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal (ARNAL/CHEVALLIER)
DEC2022_54	Finances	Contrat d'accompagnement pour recherche d'anomalies dans historique des factures d'électricité de la commune
DEC2022_55	Marchés Publics	Maintenance logiciels Arpège - Passage sous Opus des modules Etat-Civil
DEC2022_56	Marchés Publics	Hébergement Requiem Opus - Arpège
DEC2022_57	Marchés Publics	Réalisation d'une aire de jeux sur l'île du Fort
DEC2022_58	Marchés Publics	Circuits en petit train sur la commune de Meulan-en-Yvelines
DEC2022_59	Finances	Cession d'un bien communal - Renault Twingo 172BTS78
DEC2022_60	Marchés Publics	Forfait Payzen - Evolution du nombre de transactions annuelles
DEC2022_61	Culture	Fixation des tarifs de la saison culturelle 2022-2023
DEC2022_62	Services à la population	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal (FAVARD)
DEC2022_63	Services à la population	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal (BOUNOUAR)
DEC2022_64	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (SENECHAL MARTIN)
DEC2022_65	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (PLISSON)
DEC2022_66	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (DUSOL)
DEC2022_67	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (NICOLE)
DEC2022_68	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (SAGET)
DEC2022_69	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (BAPTISTA DOLIGET)
DEC2022_70	Services à la population	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (VERGEOT)
DEC2022_71	Finances	Tarification pour les espaces publicitaires du petit train
DEC2022_72	Finances	Renouvellement de la carte achat
DEC2022_73	Services à la population	ANNULE ET REMPLACE DEC2022_66 Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal (DUSOL)
DEC2022_74	Marchés Publics	AMO pour le renouvellement du marché d'exploitation de chauffage

Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2022_36	Modification du tableau des effectifs	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2022_37	Annulation pour erreur matérielle de la délibération DEL2022_01 Modification du tableau des effectifs : transformations de postes consécutives aux avancements de grades	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2022_38	Campagne de recensement de la population 2023 - Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2022_39	Mise à jour de la liste des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2022_40	Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2022_41	Rapport annuel de concession de service public - exploitation du multi-accueil 2021	Patrick DACNENBERGHEN
DEL2022_42	Rapport annuel de concession de service public - gestion des activités périscolaires et gestion de la pause méridienne dans les écoles élémentaires 2021	Véronique KERSTEN
DEL2022_43	Rapport annuel de concession de service public - Exploitation des marchés communaux de plein vent 2021	Stéphanie PRIGENT
DEL2022_44	Régularisation d'écriture d'amortissement (intégration dans le patrimoine des deux véhicules d'occasion)	Christophe DEMESSINE
DEL2022_45	Décision modificative n° 1	Christophe DEMESSINE
DEL2022_46	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2023	Christophe DEMESSINE
DEL2022_47	Adoption du règlement budgétaire et financier à la suite du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Christophe DEMESSINE
DEL2022_48	Durée d'amortissements - nomenclature M57 - 1 ^{er} janvier 2023	Christophe DEMESSINE
DEL2022_49	Rapport de l'ARS sur la qualité de l'eau en 2021	Ergin MEMISOGLU
DEL2022_50	Convention pour la réalisation conjointe d'études urbaines et aménagement du centre-ville dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National	Stéphanie PRIGENT

Cécile ZAMMIT-POPESCU,



Maire

Stéphanie PRIGENT,



Secrétaire de séance

